

DELIBERATION N° CR 07-11**DU 7 AVRIL 2011**

Pour une politique régionale de développement de l'apprentissage durable et équitable
(Investissement, Fonctionnement des CFA, Primes aux employeurs d'apprentis)

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code du Travail ;
- VU** Le Code de l'Education ;
- VU** Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** La loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- VU** La loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005 ;
- VU** La délibération n° CR 87-11 du 7 avril 1987 relative à la politique régionale de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- VU** La délibération n° CR 72-07 du 27 juin 2007 portant Schéma Régional de la formation initiale et continue tout au long de la vie 2007-2013 ;
- VU** La délibération n° CR 86-07 du 27 septembre 2007 relative au rapport-cadre « Emploi et territoires : Pour favoriser la formation, l'inclusion sociale et le développement économique, notamment dans les quartiers en difficulté » ;
- VU** Le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** Le rapport CR 07-11 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale;
- VU** L'avis de la commission du développement économique, de l'emploi, des NTIC, du tourisme, de l'innovation et de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** L'avis de la commission de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Alternance;

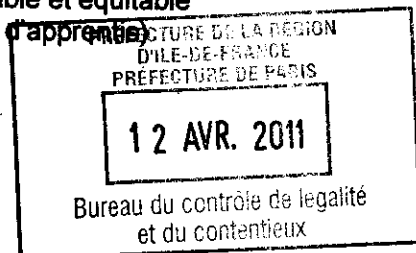
APRES EN AVOIR DELIBERE**Article 1 :**

Approuve le dispositif cadre relatif à la subvention régionale de fonctionnement dans les Centres de Formation d'Apprentis selon les modalités définies dans le règlement figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Approuve la revalorisation des barèmes horaires par niveau de formation telle que présentée dans le règlement figurant en annexe 1 à la présente délibération et délègue à la Commission permanente le soin d'actualiser ces montants.

Approuve le dispositif cadre relatif à la subvention régionale exceptionnelle de fonctionnement dans les Centres de Formation d'Apprentis en difficulté selon les modalités définies dans le règlement ci-joint en annexe 2 à la présente délibération.

Approuve le principe d'une harmonisation des volumes horaires par diplôme.



Article 2 :

Approuve le principe d'une politique patrimoniale régionale en matière d'investissement dans les CFA, permettant la possibilité pour la Région de devenir propriétaire de l'immobilier par acquisition ou dans les opérations de construction qu'elle finance majoritairement pour un montant supérieur à 10 millions d'euros.

Autorise le lancement d'une étude pour analyser juridiquement et financièrement les avantages et inconvénients des formules de propriété ou de copropriété par rapport au régime de la subvention.

Article 3 :

Approuve le dispositif cadre relatif à l'aide régionale aux investissements dans les centres de formation d'apprentis selon les modalités définies dans le règlement ci-joint en annexe 3 à la présente délibération.

Approuve les conventions-types d'investissement « travaux » et « équipements » ci-jointes en annexe 4 et 5 à la présente délibération. Celles-ci annulent et remplacent celles approuvées par la délibération n° CP 10-633 du 14 octobre 2010.

Approuve, dans le cadre du développement de l'apprentissage, le principe d'une convention entre organisme gestionnaire de CFA, EPLE et Région pour optimiser le fonctionnement des sites de formation financés par la Région au bénéfice des jeunes franciliens. Délègue à la commission permanente le soin d'adopter ces conventions spécifiques.

Article 4 :

Approuve le dispositif cadre relatif aux primes régionales aux employeurs d'apprentis selon les modalités définies dans le règlement ci-joint en annexe 6 à la présente délibération.

Ce règlement d'attribution est applicable aux contrats d'apprentissage conclus après le 31 mai 2011

Demeurent applicables aux contrats d'apprentissage conclus à une date antérieure à celle définie à l'alinéa ci-dessus:

- Le dispositif relatif à la prime régionale versée aux employeurs d'apprenti-e-s approuvé par la délibération n° CR 31-06 du 17 mars 2006 ;
- le dispositif relatif à l'aide aux employeurs du secteur public non industriel et commercial, et aux associations à but non lucratif, non assujettis à la taxe d'apprentissage approuvé par la délibération n° CR 61-07 du 27 septembre 2007 et modifié par la délibération n° CR 19-08 du 18 avril 2008.

Un bilan de la mise en œuvre des critères d'attribution de la prime versée aux employeurs d'apprentis tels que définis par la délibération CR 31-06 sera présenté en commission formation professionnelle, apprentissage et alternance et notamment à travers une évaluation de l'action du Conseil régional en faveur des apprentis handicapés ou des jeunes filles dans les métiers traditionnellement masculins.

Article 5 :

Délègue à la Commission permanente la mise en œuvre de ces dispositifs cadres conformément aux règlements figurant en annexe 1, 2, 3, et 6 à la présente délibération, dans la limite du montant des crédits alloués chaque année dans le budget régional.

Délègue à la Commission permanente, dans le respect des objectifs généraux de ces dispositifs, le soin de procéder aux ajustements nécessaires aux conventions ci-jointes en annexe 4 et 5. A titre exceptionnel, il est également donné délégation à la Commission permanente pour adopter des conventions spécifiques lorsque les nécessités de l'opération l'exigent.

Article 6 :

Approuve le principe de lancer une démarche de contractualisation avec chaque CFA, intitulée Contrats de développement durable, autour d'objectifs sociaux, environnementaux, financiers et intégrant un engagement pour la lutte contre les discriminations et pour l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Les modalités de cette démarche et son impact sur les aides régionales versées aux CFA seront précisés en commission permanente.

Article 7 :

Décide la prolongation de la phase d'expérimentation des plateformes de services Ressources Humaines pour les petites entreprises et modifie en conséquence le calendrier de mise en œuvre défini dans le règlement d'intervention adopté par la délibération n° CR 86-07 du 27 septembre 2007, en prolongeant la période d'expérimentation jusqu'en juin 2012.

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 12 AVR. 2011**

**Le Président du Conseil Régional
d'Île de France**



JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXES A LA DELIBERATION

A N N E X E 1 : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION REGIONALE DE FONCTIONNEMENT DES CFA

Vu le Code du Travail, et plus particulièrement les articles R 6233-8 à 11.

1. OBJECTIF

La Région peut concourir par l'attribution d'une subvention aux charges de fonctionnement du CFA si les ressources de ce dernier, au vu de l'analyse des comptes et des documents financiers du CFA, sont insuffisantes pour l'année considérée. Financeur en dernier ressort, la Région est le garant de la péréquation et de l'équité du financement entre les CFA.

Conformément aux articles R 6233-8 à 11 du Code du travail, la Région intervient dans le financement du fonctionnement des CFA. « La convention de création détermine, sur la base du nombre d'apprentis accueillis par le centre ou la section d'apprentissage, le mode de calcul de la subvention qui sera versée, selon le cas, au centre, à la section d'apprentissage ». « Le montant définitif de la subvention due au titre d'un exercice déterminé est arrêté en fonction des autres participations financières réelles perçues ».

2. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les organismes gestionnaires de Centres de Formation d'Apprentis, pour leur(s) CFA situés en Ile de France, tels que définis dans le Code du travail et ayant conclu avec la Région Ile-de-France une convention portant création de CFA.

3. DEPENSES ELIGIBLES AU FONCTIONNEMENT

a) Base éligible à la subvention

Les dépenses constituant la base éligible concernent les dépenses concourant à la formation des apprentis et au fonctionnement normal des CFA, et notamment :

- le fonctionnement administratif du CFA
- le fonctionnement pédagogique du CFA
- l'entretien courant
- l'hébergement, la restauration et le transport mis à disposition au sein du CFA pour les apprentis et autres publics définis par la Région
- les frais de déplacement et de séjour des salariés extérieurs au CFA siégeant au Conseil de perfectionnement
- les frais d'accompagnement sociaux-éducatifs (dépenses de personnel et achats de biens et services) pour les CFA accueillant des publics de niveaux IV, V et VI après avoir reçu l'accord de la Région.

b) Plafonnements sur les dépenses éligibles

Sont plafonnés au 8^{ème} décile de leur catégorie, pour le calcul de la base éligible à une subvention de fonctionnement, les salaires des catégories de personnels du CFA et de l'organisme gestionnaire suivants :

- Directeurs et Secrétaires généraux (1),

- Personnels de direction et d'administration (2),
- Responsables pédagogiques (4)

(1), (2) et (4) correspondent à des catégories regroupant des fonctions précises dans l'application « Gloria », logiciel qui permet le transfert des données comptables des CFA

Une étude exhaustive sur les salaires 2009 a permis de calculer le 8^{ème} décile. Le calcul a été réalisé sur la base des salaires horaires ramenés en équivalent temps plein sur une année. Les montants correspondent au salaire brut :

Catégories	Salaire plafond (8 ^{ème} décile)
Directeurs de CFA et secrétaires généraux	108 912 €
Personnels de direction et d'administration	66 290 €
Responsables pédagogiques	62 022 €

Ces montants peuvent être actualisés en commission permanente.

Lorsque l'organisme gestionnaire est propriétaire des locaux occupés par le CFA, le CFA peut avoir à supporter une indemnité d'occupation (et non un loyer). Cette indemnité d'occupation doit correspondre aux dépenses d'entretien effectives de ces locaux, à l'amortissement de ces locaux net des reprises sur subvention d'investissement obtenues (subvention régionale d'investissement, taxe d'apprentissage, taxe fiscale, ou toutes autres subventions,...) et aux charges financières en cas d'emprunt par l'OG.

4. DEPENSES NON ELIGIBLES AU FONCTIONNEMENT

La Région ne finance pas les dépenses qu'elle juge excessives dans leur montant ou trop éloignées de l'activité stricte de l'apprentissage. Les dépenses suivantes ne seront pas éligibles à la subvention de fonctionnement :

- lorsque l'organisme gestionnaire est propriétaire des murs du CFA, le CFA n'a pas à supporter un loyer ou une indemnité d'occupation qui puisse être supérieur au coût réellement supporté par l'organisme gestionnaire, propriétaire des locaux, l'organisme gestionnaire ne pouvant pas s'enrichir sur les fonds alloués au CFA,
- les indemnités transactionnelles lorsqu'elles semblent abusives et/ou non justifiées dans leur montant,
- indemnités de licenciement suite à une décision prud'homale pour une procédure pour licenciement non respectée ou non motivée à l'initiative de l'organisme gestionnaire,
- les frais de collecte de taxe d'apprentissage (prohibés par la loi),
- les dépenses de sponsoring,
- les cotisations diverses non liées à la formation,
- les rémunérations des membres du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire ; même dans le cadre de la loi qui régit cette pratique,
- frais liés à un redressement fiscal non lié directement au CFA.

Toutefois cette liste n'est pas exhaustive. La Région se réserve le droit de décider au cas par cas de ce qui est éligible ou non.

5. DETERMINATION DE LA SUBVENTION REGIONALE DE FONCTIONNEMENT

Sur une année considérée, année N :

- la validation des prévisions de l'année N, notamment du budget prévisionnel, permet le calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement pour le CFA. Les acomptes et les avances versés dans l'année sont définis à partir de ce montant.
- La validation des réalisations de l'année N, notamment des comptes financiers, permet le calcul de la subvention définitive de fonctionnement pour le CFA et l'ajustement des montants versés au CFA en fonction des acomptes et avances déjà perçus et des autres participations financières réelles perçues.

5.1 Modalités de calcul de la subvention prévisionnelle

Le calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement est effectué à partir des informations fournies par le CFA à la Région. Ces informations sont contrôlées et validées par la Région.

Le montant annuel de la subvention prévisionnelle de fonctionnement de l'année N est calculé pour chaque CFA au cours de l'année N et selon la modalité suivante (les paragraphes suivants précisent les termes utilisés) :

- . effectif x nombre d'heures de formation par division (année) de chaque section x barème horaire = dépense théorique
- . dépense théorique x coefficient de prise en charge régionale = dépense subventionnable

La subvention régionale de fonctionnement totale est égale à la somme des dépenses subventionnables de toutes les divisions.

5.1.1. Division et section

Une section est un groupe d'élèves inscrits dans un cycle de formation préparant un diplôme.

La division correspond à l'année scolaire dans chaque section. Il y a autant de divisions dans une section que d'années nécessaires à la préparation du diplôme.

Pour le calcul de la subvention, seules sont prises en compte les sections et les divisions figurant dans la convention de création ou dans un avenant à cette convention.

5.1.2. Barèmes horaires

Ils sont définis par niveau de formation. Les barèmes sont les suivants :

. niveau VI CPA/DIMA (*) :	6,20 €
. niveau V :	6 €
. niveau IV :	6 €
. niveau III :	5,72 €
. niveaux II et I :	8,74 €

(*) CPA = Classe Préparatoire à l'Apprentissage ; DIMA = Dispositif d'Initiation aux Métiers de l'Alternance

Le montant des barèmes horaires peut être revu en Commission permanente.

5.1.3. Coefficient de subvention

Le coefficient de prise en charge régionale est fixé pour chaque CFA, par la Commission permanente, en fonction des autres participations financières réelles perçues et du montant des charges. Il est fixé pour la durée de la convention de création du CFA mais fait l'objet d'une appréciation annuelle et peut-être modifié par avenant durant la période de validité de ladite convention.

Le montant des charges du CFA est apprécié au regard du coût médian par apprenti, rapporté au niveau de formation de l'apprenti et au secteur d'activité, avec une tolérance de 20%. Si les coûts par apprenti du CFA considéré sont supérieurs de plus de 20% aux coûts médians constatés toutes choses égales par ailleurs sur l'Ile-de-France, la Région se réserve le droit de baisser le coefficient de prise en charge à due proportion du surcoût observé. Chaque dépassement fera l'objet d'une analyse pour déterminer les spécificités qui justifieraient une éventuelle dérogation ou application progressive de la baisse.

Les coûts médians retenus sont les coûts 2009 tels que définis dans le tableau ci-dessous, distingués en fonction de deux grands domaines, Production et Services, issus de la nomenclature des spécialités de formation :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
Production	10 302	8 210	8 633	8 064	5 657
Services	8 060	7 835	8 128	7 097	6 434

Le cas échéant, l'analyse se situera à un niveau plus fin de la nomenclature des spécialités de formation, de manière à avoir des coûts médians plus proches de la réalité du secteur.

La Commission permanente du Conseil régional a compétence pour actualiser ces coûts.

Le plafonnement des dépenses éligibles et la soustraction des dépenses non éligibles aux comptes financiers réalisés du CFA pour l'année N-1 vont permettre de recalculer un nouveau coefficient de prise en charge régionale qui sera appliqué pour le calcul de la subvention prévisionnelle de l'année N et la subvention définitive de l'année N.

Les documents financiers nécessaires au calcul du coefficient doivent être transmis avant le 30 juin de l'année N sous peine du non-versement du solde de la subvention prévisionnelle.

Les charges non retenues par la Région (dépenses non éligibles) devront impérativement être prises en charges par d'autres ressources que celles du CFA afin de ne pas compromettre sa pérennité.

A tout moment durant la période quinquennale, le coefficient peut-être revu afin de maintenir l'équilibre financier du CFA. Ce coefficient peut ainsi être réévalué en cas de baisse des autres ressources ou en cas d'augmentation justifiée des charges (ouverture de nouvelles sections,...). Ce coefficient peut également être diminué en cas d'excédent de ressources (reliquat de taxe important).

Le coefficient de prise en charge est compris entre 0 et 0,95, ce dernier montant constituant le coefficient de subvention régional maximum pour les niveaux 1 à 5.

Pour les CPA (classe préparatoire à l'apprentissage) et/ou DIMA (dispositif d'initiation aux métiers en alternance), le coefficient de subvention est fixé à 1.

5.1.4. Effectifs retenus pour le calcul

Pour le calcul de la subvention prévisionnelle de l'année N, l'effectif retenu est le nombre d'apprentis sous contrat et de pré-apprentis constaté au 1^{er} janvier de l'année N, sur la base des informations fournies par le CFA.

5.1.5. Nombre d'heures retenu pour le calcul de la subvention

Pour le calcul de la subvention prévisionnelle de l'année n, les nombres d'heures de formation pris en compte sont ceux prévus dans la convention, sans distinction de semestre et sur la base des informations fournies par le CFA.

Ils ne peuvent pas dépasser les nombres d'heures de formation conventionnels.

5.2 Traitement de la subvention prévisionnelle

5.2.1. Documents à renseigner et à transmettre à la Région

- Les effectifs et les nombres d'heures de formation prévus tels que définis aux paragraphes 5.1.4 et 5.1.5 présentés division par division.
- Les documents financiers pour l'année N : budget des emplois et des ressources et le récapitulatif des prévisions budgétaires des charges et des produits.
- Les annexes détaillant pour l'année N :
 - . les frais de personnel (évolution de la masse salariale par catégorie de personnel)
 - . les acquisitions d'immobilisations et les modalités de financement pour les acquisitions et le renouvellement de matériel
 - . les provisions
 - . la collecte de la taxe d'apprentissage
- Les annexes des dispositifs régionaux dans lesquels le CFA est engagé pour l'année N.

L'ensemble des documents cités ci-dessus constitue le dossier des prévisions de l'année N. Les documents doivent être présentés et transmis selon le format défini par la Région. Ils doivent contenir l'ensemble des informations demandées selon le niveau de détail exigé.

5.2.2. Présentation de la demande

Au début de l'année N et pour les prévisions de l'année N, le CFA transmet à la Région les effectifs constatés et les nombres d'heures prévus, le budget prévisionnel de l'année N et les différentes annexes, comme indiqué au paragraphe 5.2.1.

Les informations fournies par le CFA permettent le calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement pour l'année N.

L'ensemble des documents définis au paragraphe 5.2.1. et figurant dans la convention de création doivent parvenir à la Région avant le 31 janvier de l'année N.

Les documents sont transmis par voie télématique et une impression papier, signée par une personne habilitée est envoyée à la Région par courrier.

5.2.3. Instruction de la demande

Des compléments d'information peuvent être demandés par la direction de l'apprentissage au CFA sur l'ensemble des documents communiqués (notamment les effectifs, les nombres d'heures de formation, le budget prévisionnel et les annexes). Le CFA s'engage à communiquer à la Région les compléments d'information demandés sous 15 jours.

La direction apprentissage calcule la subvention prévisionnelle de fonctionnement pour l'année N.

5.3 La subvention réelle de fonctionnement

5.3.1. Modalités de calcul de la subvention réelle de fonctionnement

Le calcul de la subvention réelle de fonctionnement est effectué à partir des informations fournies par le CFA à la Région.

Le montant annuel de la subvention réelle de fonctionnement de l'année N est calculé selon la modalité suivante (les paragraphes suivants précisent les termes utilisés, différents de ceux du budget prévisionnel) :

- . effectif x nombre d'heures de formation réalisées par division (année) de chaque section x barème horaire = dépense théorique
- . dépense théorique x coefficient de prise en charge régionale = dépense subventionnable.

La subvention régionale de fonctionnement est calculée pour chaque semestre. La subvention totale est égale à la somme des dépenses subventionnables de toutes les divisions et des 2 semestres.

5.3.2. Effectifs retenus pour le calcul

Pour le 1^{er} semestre de l'année N, l'effectif retenu est le nombre d'apprentis sous contrat et de pré-apprentis constaté au 1^{er} janvier de l'année N.

Pour le 2^{ème} semestre de l'année N, l'effectif retenu est le nombre d'apprentis sous contrat et de pré-apprentis constaté au 1^{er} janvier de l'année N+1.

5.3.3. Nombre d'heures retenu pour le calcul de la subvention

Les heures de formation mentionnées sont les heures de formation effectivement dispensées pour chacun des semestres dans la limite des heures de formation prévues à la convention et sont communiquées par le CFA.

5.4. Traitement de la subvention réelle

5.4.1. Documents à renseigner et à transmettre à la Région

- Les effectifs et les heures de formation réalisés tels que définis aux paragraphes 5.3.2 et 5.3.3 présentés division par division pour chaque semestre.
- Les documents financiers pour l'année N : développement des emplois et des ressources, développement des charges et des produits, compte de résultat, balance général des comptes et bilan.
- Les annexes détaillant pour l'année N :
 - . les frais de personnel
 - . les acquisitions d'immobilisations et les modalités de financement pour les acquisitions et le renouvellement de matériel
 - . le prix de revient du repas et de la nuitée
 - . les provisions
 - . la collecte de la taxe d'apprentissage
- Une annexe détaillée de la sous-traitance pédagogique, telle que définie par la Région.
- Les annexes des dispositifs régionaux dans lesquels le CFA est engagé pour l'année N.
- L'annexe de la comptabilité analytique pour le calcul du coût de formation par apprenti.
- Les comptes de l'organisme gestionnaire.
- Les rapports distincts du commissaire aux comptes pour les comptes N du CFA et de l'organisme gestionnaire.

L'ensemble des documents cités ci-dessus constitue le dossier des réalisations de l'année N. Les documents doivent être présentés et transmis selon le format défini par la Région. Ils doivent contenir l'ensemble des informations demandées selon le niveau de détail exigé.

5.4.2. Présentation de la demande de subvention régionale

A la clôture de l'exercice de l'année N, le CFA transmet les effectifs réels d'apprentis sous contrat et de pré-apprentis ainsi que les heures de formation réalisées, les comptes financiers du CFA, les différentes annexes et les comptes de l'organisme gestionnaire, comme indiqué au paragraphe 5.4.1.

L'annexe de comptabilité analytique, qui permet le calcul des coûts de formation par apprenti calculés sur les comptes financiers N du CFA, est transmise avec les comptes financiers.

Le CFA complète les documents nécessaires à la transmission des coûts à la Préfecture de Région pour publication selon le format et le contenu définis par la Région. Ces documents doivent parvenir à la Région dans les délais impartis.

Les comptes financiers du CFA doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Pour les CFA publics, les comptes doivent être signés par le comptable public.

Les comptes de l'organisme gestionnaire du CFA doivent être certifiés selon la réglementation en vigueur.

Les informations fournies par le CFA permettent le calcul de la subvention réelle de fonctionnement pour l'année N.

L'ensemble des documents définis au paragraphe 5.4.1 et figurant dans la convention de création doivent parvenir à la Région au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Les dossiers complets, cohérents et argumentés seront traités dans leur ordre d'arrivée. Au-delà de la date limite de transmission du 31 juillet N+1, la Région se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention N et suspend tous les versements de subventions de fonctionnement et exceptionnelle jusqu'à réception et analyse des documents.

En outre, elle se réserve la possibilité d'émettre un titre de recettes pour les avances et acomptes versés au titre de l'année N, le montant de la subvention de l'année N pouvant être considéré comme définitivement perdu.

Les documents doivent être transmis par télématique sur l'outil Gloria et une impression papier, signée par une personne habilitée, doit être envoyée à la Région par courrier.

5.4.3. Instruction de la demande

La direction de l'apprentissage recueille les renseignements relatifs aux effectifs et aux heures de formation communiqués, les comptes financiers, les différentes annexes demandées.

Elle peut demander des compléments d'information au CFA sur l'ensemble des documents et, notamment, effectifs et heures de formation, comptes financiers du CFA et annexes, comptes de l'organisme gestionnaire, certifications nécessaires selon la réglementation en vigueur, coûts de formation par apprenti.

Le CFA s'engage à communiquer à la Région les compléments d'information demandés sous 15 jours.

Une fois l'ensemble du dossier des réalisations N validés, la direction de l'apprentissage calcule la subvention réelle de fonctionnement pour l'année N.

La subvention réelle de fonctionnement calculée doit tenir compte :

- des participations financières réelles perçues (article R 6233-11 du Code du travail)
- du calcul du maximum de ressources autorisé par l'article L 6233-1 du Code du travail.

Selon l'article L 6233-1, les ressources annuelles du CFA ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leurs coûts de formation définis dans la convention.

Lorsque les ressources annuelles du CFA sont supérieures au montant maximum de ressources, les sommes excédentaires sont reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

En cas de dépassement du seuil fixé par l'article L 6233-1 :

- tout ou partie du solde de la subvention est retenu
- et/ou l'excédent de subvention versé est considéré comme une avance de subvention pour l'année à venir ou fera l'objet d'un reversement total ou partiel.

6. ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Commission permanente est compétente pour l'attribution de la subvention de fonctionnement.

Les montants de subvention votés par la Commission permanente constituent des montants-plafond de subvention.

La validation du budget prévisionnel de l'année N puis du compte financier de l'année N et le calcul des subventions ajustées correspondantes permet le versement et l'attribution de la subvention dans le respect des articles R 6233-8 à 11 du Code du Travail.

Le montant attribué au CFA est revu si, d'après l'analyse des comptes, le niveau des autres ressources ou le niveau des charges ne justifie pas que la subvention soit attribuée dans son intégralité.

Afin d'assurer le fonctionnement du CFA tout au long de l'année, des avances et des acomptes sont versés. Le cumul des acomptes et avances ne peut pas excéder 80 % du montant de la subvention prévisionnelle.

Les avances et les acomptes sont versés sur la base de la subvention prévisionnelle. Le montant de la subvention définitive pour l'année N est arrêté en N+1, après analyse des comptes de l'année N et conformément aux articles R 6233-1 à 11 du Code du travail.

En cas de trop perçu sur l'année N, c'est-à-dire si la subvention définitive est inférieure à la subvention prévisionnelle, la Région décide au regard de la situation du CFA et des sommes dues si l'excédent de subvention versé est considéré comme une avance sur la subvention pour l'année N+1 ou s'il fait l'objet d'un reversement total ou partiel par le CFA.

En fin d'exercice, si les excédents de ressources sont constatés, ils sont à affecter en priorité à l'apurement des déficits antérieurs éventuels (report à nouveau) avec l'accord de la Région. Le solde restant est ensuite à imputer en priorité sur la taxe d'apprentissage non utilisée (dans la limite du montant de la taxe d'apprentissage collectée). Le montant de la subvention définitive de fonctionnement de la Région est déterminé en fonction de ces ressources, et les règles indiquées au paragraphe précédent sont alors applicables. Si un reliquat de taxe d'apprentissage est alors constaté, il peut, sur décision du Président de la Région, selon des règles définies, être conservé en totalité ou partiellement par le CFA au crédit du compte n° 44121 (ou n° 4674 pour la comptabilité publique) et être ainsi reporté sur l'exercice suivant.

En tout état de cause, en cas de dépassement du montant maximum de ressources annuelles fixé par l'article L 6233-1 du Code du travail (à savoir le produit du nombre d'apprentis inscrits multiplié par leurs coûts de formation inscrits dans la convention), les sommes excédentaires sont reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

Si la Région n'a pas reçu au 31 juillet de l'année N tous les documents financiers du CFA et de l'organisme gestionnaire de l'année N-1, elle peut cesser de verser des avances et acomptes pour l'exercice en cours et les exercices suivants jusqu'à réception et analyse par la Région des dits documents.

En outre, elle se réserve la possibilité d'émettre un titre de recettes pour les avances et acomptes versés au titre de l'année N-1, le montant de la subvention de l'année N-1 pouvant être considéré comme définitivement perdu.

7. AUDIT DES COMPTES

A tout moment, la Région se réserve le droit d'auditer les comptes financiers du CFA et de son organisme gestionnaire, de procéder à des vérifications et à des demandes d'explications pour statuer sur le bien fondé et le niveau des effectifs, des heures de cours communiqués, des charges, des immobilisations, des provisions et de l'utilisation et de la répartition des ressources.

Le CFA doit laisser l'accès à ses locaux et doit communiquer toutes les pièces justificatives nécessaires, notamment sur les éléments ayant servi de base au calcul et au versement de la subvention de fonctionnement.

Au vu des conclusions de l'audit, la Région pourra notamment :

- émettre un titre de reversement en cas de réalisation de dépenses irrégulières,
- le cas échéant, agir en justice si des infractions pénales ont été commises.

8. ROLE DE LA COMMISSION PERMANENTE

La Commission permanente est compétente pour voter :

- l'attribution des subventions de fonctionnement,
- la révision du coefficient de subvention régionale
- la révision des barèmes horaires
- la mise à jour des coûts annuels de formation par apprenti.

A N N E X E 2 : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION REGIONALE EXCEPTIONNELLE AUX CFA EN DIFFICULTE FINANCIERE

1. DEFINITION

La Région peut attribuer, à titre exceptionnel au maximum une fois tous les trois ans, une subvention destinée au financement d'une partie du déficit du budget de fonctionnement d'un CFA.

2. ÉLIGIBILITE

2.1. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les **organismes gestionnaires** pour leurs CFA déficitaires qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'une convention de création de CFA avec la Région Ile-de-France, en cours d'exécution ;
- leurs comptes financiers présentent un déficit de fonctionnement, avéré et inscrit dans les comptes certifiés, et non financé ;

2.2. Déficits éligibles

Sont éligibles les déficits du CFA qui répondent aux conditions suivantes :

- formés au sein du CFA, à l'exclusion du déficit propre à l'organisme gestionnaire du CFA,
- justifiés par un manque de ressources ou par des charges élevées à caractère exceptionnel ou imprévisible,
- inscrits dans les comptes du CFA présentés à la Région et certifiés par le commissaire aux comptes ou le comptable public selon la nature juridique de l'organisme gestionnaire,
- reconnus et acceptés par la Région.

Le montant du déficit pris en compte correspond au déficit de l'exercice ou au déficit cumulé, c'est-à-dire au résultat de l'exercice antérieur.

Seules les charges relatives au fonctionnement du CFA et à la formation des apprentis et qui ont contribué à la formation du déficit sont prises en compte.

Elles concernent :

- le fonctionnement administratif et pédagogique du CFA,
- les frais d'accompagnement psycho-éducatifs pour les CFA accueillant des publics de niveaux IV, V et VI et ayant reçu l'accord préalable de la Région,
- l'entretien courant,
- le transport et l'hébergement (logement, restauration) des apprentis mis à disposition au sein du CFA,
- les frais de déplacement et de séjour des salariés extérieurs au CFA siégeant au Conseil de perfectionnement.

3. MODALITES DE CALCUL

La subvention exceptionnelle peut financer une partie du déficit du CFA :

- de l'exercice concerné,
- du déficit cumulé sur demande motivée et détaillée de l'organisme gestionnaire du CFA

Elle est plafonnée à 50% du déficit concerné.

4. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

4.1.Principes

L'organisme gestionnaire du CFA doit par courrier, signé par une personne dûment habilitée, présenter à la Région une demande de subvention exceptionnelle..

Cette demande doit être accompagnée :

- des comptes financiers annuels certifiés du CFA,
- de ses propres comptes financiers certifiés selon la réglementation en vigueur,
- d'un engagement à réaliser un apport de ressources complémentaires,
- du plan de retour à l'équilibre tel que défini au paragraphe 4.2.2 ci-dessous.

Le déficit non financé, objet de la demande de subvention exceptionnelle, doit être inscrit dans les comptes financiers certifiés du CFA.

Ces documents, et plus particulièrement, le déficit font l'objet d'un examen approfondi par les services de la Région

Un audit des comptes du CFA et de son organisme gestionnaire peut être réalisé pour vérifier l'origine et le bien fondé du déficit constaté et son montant.

La subvention exceptionnelle ne peut être attribuée que si le bien fondé de la demande et le montant du déficit sont confirmés par l'examen du dossier complet par les services de la Région et, le cas échéant, par les conclusions de l'audit.

4.2. Conditions à remplir

L'instruction de la demande porte sur les engagements du CFA et de son organisme gestionnaire, et notamment sur les deux conditions suivantes :

4.2.1. Apports d'autres ressources

L'organisme gestionnaire du CFA doit couvrir le solde du déficit du CFA, par des apports exceptionnels d'autres ressources, notamment de taxe d'apprentissage, de toute autre ressource propre de l'organisme gestionnaire du CFA ou d'apports d'autres partenaires tels que les branches professionnelles. Les emprunts, le cas échéant être inscrits dans les comptes du CFA.

Pendant l'instruction, à la demande des services de la Région, l'organisme gestionnaire du CFA doit pouvoir apporter la preuve de ces apports. Pour être recevable, cette preuve devra être signée par une personne dûment habilitée.

4.2.2. Plan de retour à l'équilibre

L'organisme gestionnaire du CFA doit présenter un plan de retour à l'équilibre financier du CFA (incluant le cas échéant des mesures d'économies), sur une période de 3 ans. Ce plan doit s'accompagner d'un plan de trésorerie pour la première année. Le plan de retour à l'équilibre doit être signé par une personne dûment habilitée. Les caractéristiques de ce plan sont prises en compte pour l'attribution ou le refus de la subvention.

La Région se réserve le droit de désigner un prestataire pour aider au montage, à la validation et au suivi du plan de redressement.

Ce plan doit notamment :

- décrire les circonstances ayant entraîné le déficit concerné ;
- tracer des scénarii traduisant des hypothèses optimistes, pessimistes et médianes, ainsi que les forces et faiblesses du CFA,
- avoir pour objectif d'atteindre dans un délai raisonnable une situation de viabilité prenant en compte tant les coûts d'amortissement que les charges financières.

4.3. Suivi et respect des conditions

Chaque année pendant la durée du plan de retour à l'équilibre (3 ans), le CFA doit fournir en annexe à ses comptes annuels une note attestant précisément le respect et le suivi des conditions du retour à l'équilibre, (c'est-à-dire le plan de relance et/ou le plan d'économies) ou, le cas échéant, les causes empêchant sa réalisation.

Dans l'hypothèse où le retour à l'équilibre est compromis, ou à défaut du respect des conditions ci-dessus définies, un audit des comptes du CFA et de son organisme gestionnaire peut être réalisé à la demande de la Région.

4.4. Attribution et modalités de versement

Après instruction, par les services de la Région, du dossier complet ci-dessus défini, la subvention exceptionnelle peut être attribuée par la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

Le versement de la subvention exceptionnelle attribuée est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'organisme gestionnaire du CFA et la Région, conforme, le cas échéant, à une convention type votée par la Commission permanente précitée.

La subvention exceptionnelle est versée en une seule fois.

ANNEXE 3 : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE REGIONALE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

Le présent règlement a pour objectif de confirmer l'implication de la Région dans le développement de l'apprentissage et d'adapter les modalités de son intervention au titre des investissements sur les points suivants :

- Financer les projets lorsque l'organisme gestionnaire est le propriétaire des biens ou titulaire d'un bail locatif et assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération avec obligation pour l'organisme de faire figurer l'ensemble des immobilisations et les subventions régionales au bilan du CFA.
- Prévoir, lorsque le financement régional est supérieur à 50 % des dépenses éligibles, un montage juridique garantissant à la Région des droits réels sur l'investissement réalisé. Les conventions d'investissement peuvent être ajustées en commission permanente, voire adoptées si les nécessités de l'opération l'exigent.
- Donner une priorité aux projets qui sont en adéquation avec les objectifs régionaux : favoriser les niveaux 4 et 5, les formations répondant aux enjeux de conversion écologique de l'économie, les métiers en tension et les projets compatibles avec les filières prioritaires de la Stratégie Régionale de Développement Economique et d'Innovation (SRDEI) et du Schéma régional des formations, initiales et continues tout au long de la vie.
- Individualiser l'aide régionale aux investissements dans les CFA en modulant le taux de prise en charge de chaque opération en fonction de sa nature, de la capacité financière des organismes gestionnaires porteurs de projet et de la participation d'autres financeurs (branches professionnelles, autres collectivités....).
- Impliquer et accompagner les organismes dans une politique de développement durable avec obligation de prévoir dans le cahier des charges des opérations une certification Haute Qualité Environnementale (HQE) « NF Bâtiments Tertiaires – Démarche HQE » BBC-effinergie pour les constructions neuves et BBC-effinergie Rénovation pour les réhabilitations.
- Respecter le référentiel « aménagement et construction durable » mise en œuvre dans le cadre de l'agenda 21 et des objectifs généraux de l'éco-région.
- Mettre en cohérence les demandes de subvention liées au bâti et à l'équipement avec le projet d'établissement du CFA et le schéma pluriannuel d'investissement tel que définis dans la convention portant création ou renouvellement de CFA.

Le présent règlement comporte deux dispositifs qui peuvent être mis en œuvre indépendamment ou complémentirement :

- **Dispositif 1** : Aide régionale aux études, à la construction, la rénovation, l'aménagement et la maintenance lourde des CFA
- **Dispositif 2** : Aide régionale aux équipements des CFA

DISPOSITIF 1 : aide régionale aux études, aux travaux de construction, de rénovation, d'aménagement et de maintenance lourde dans les CFA

1) Contexte et objectifs

L'amélioration des conditions d'accueil et de travail des apprentis est une priorité de l'action régionale dans le cadre de la modernisation et du développement de l'apprentissage en Ile-de-France.

Le dossier d'un investissement immobilier doit s'appuyer sur des études préalables pour identifier les besoins et établir un chiffrage optimal du projet.

Le présent dispositif est destiné à permettre aux organismes gestionnaires d'engager des études, avec l'aide financière de la Région, avant de réaliser un investissement immobilier et /ou de réaliser des travaux de construction, de rénovation, d'aménagement et de maintenance lourde dans les CFA dans le cadre d'un appel à projet.

Les projets s'inscrivent dans les orientations et priorités régionales permettant notamment :

- l'augmentation du nombre d'apprentis dans les premiers niveaux de qualification et dans les métiers en tension,
- le développement cohérent des formations dans le territoire concerné,
- l'équipement des territoires dépourvus d'offre de formation,
- la mise en œuvre de projets compatibles avec les filières de la SRDEI,
- la certification Haute Qualité Environnementale (HQE) et BBC-effinergie des projets de construction et de réhabilitation,
- le respect du référentiel « bâtiment et aménagement durable » mise en œuvre dans le cadre de l'agenda 21 et des objectifs généraux de l'éco-région,
- l'amélioration des conditions d'accueil et de travail des apprentis (enseignement, hébergement, restauration, vie scolaire, sport) et des personnels travaillant dans les CFA.

L'aide régionale se traduit par l'attribution de subventions d'investissement votées par la Commission permanente dans le cadre du budget adopté chaque année par le Conseil Régional.

2) Bénéficiaires

Sont éligibles les organismes gestionnaires de centre de formation d'apprentis situés en Ile-de-France, tels que définis dans le Code du Travail et ayant conclu avec la Région Ile-de-France une convention portant création de CFA, qui sont propriétaires du bien subventionné ou titulaires d'un bail et qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement.

3) Dépenses éligibles

Les dépenses constituant la base éligible concernent toutes les dépenses d'investissement liées à l'acte de construire et notamment :

a) Pour les organismes propriétaires du bien subventionné :

- L'acquisition de terrain ou d'immeuble,
- Les études de faisabilité,
- Les études de programmation,

- Les études de sol,
- Les frais de géomètre,
- Les frais de concours de maîtrise d'œuvre,
- Les études de conception (Avant Projet et Projet),
- Les études de réalisation (études d'exécution et direction des travaux),
- Les honoraires du bureau de contrôle, du coordinateur santé-sécurité et du bureau de pilotage,
- Les honoraires de mandataire ou de conducteur d'opération,
- Les frais d'assurances dommage ouvrage,
- Les travaux de construction, de réhabilitation et de maintenance lourde,

b) Pour les organismes locataires :

- Les travaux d'aménagement intérieur pour les titulaires d'un contrat de bail dans le respect des dispositions dudit contrat.

4) Conditions et modalités de l'aide

Le montant des subventions d'investissement études et travaux est étudié en fonction des ressources des organismes gestionnaires et ne peut dépasser un **plafond de 80 %** du coût hors taxe de la base éligible, il peut être calculé sur le coût toutes taxes comprises quand l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA.

Le montant des subventions est calculé en fonction :

- De l'affectation des bâtiments subventionnés,
- De la participation d'autres financeurs à la réalisation de l'investissement,
- Des moyens financiers mobilisables par les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis en particulier :
 - de leurs fonds propres,
 - de leur capacité éventuelle d'emprunt.

5) Présentation de la demande de subvention d'investissement

Dans le cadre d'un appel à projet qui sera lancé chaque année, l'organisme gestionnaire remet avant le 30 juin de l'année en cours sa demande de subvention d'investissement pour l'année suivante. Il présente sa demande conformément au dossier type de demande de subvention, qui comprendra notamment :

- la présentation générale de l'opération et son inscription dans les objectifs et programmes régionaux tel que définis dans l'appel à projet ;
- le programme de l'opération, son estimation ou des devis, et, le cas échéant, le détail des surfaces partagées ou destinées à d'autres publics que les apprentis ;
- Le niveau et l'effectif d'apprentis concernés par l'investissement et, le cas échéant, l'estimation en pourcentage d'utilisation des surfaces partagées avec d'autres publics que les apprentis ;
- le coût total de l'opération et son plan de financement détaillé en dépenses (toutes tranches et toutes dépenses confondues : études, frais, travaux et équipements) et en recettes (part de chaque co-financeur, modalités de financement du maître d'ouvrage – fonds propres, emprunt...),
- une étude d'impact des investissements engagés sur le fonctionnement du CFA sur 5 ans et la production d'un budget de fonctionnement prévisionnel pluriannuel intégrant les coûts indirects de l'investissement réalisé ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation de l'investissement ;
- le dernier bilan et compte de résultat de l'organisme gestionnaire,

- les lettres d'intention des autres cofinanceurs, le cas échéant.

A titre exceptionnel, pour des raisons tenant à l'urgence la Région pourra étudier les demandes parvenues hors du cadre de l'appel à projet, à condition que celles-ci soient clairement motivées et l'estimation des dépenses ainsi que le plan de financement détaillés.

6) Instruction des demandes de subventions d'investissement

L'examen de la demande de subvention permet de vérifier son adéquation avec les objectifs régionaux, les critères définis chaque année dans l'appel à projet et sa conformité au présent règlement.. Il est tenu compte notamment de :

- l'utilisation des subventions d'investissement déjà versées par la Région.
- l'examen des comptes financiers de l'OG et de son/ses CFA permettant de vérifier la capacité de l'organisme à supporter l'investissement projeté et les répercussions sur le budget de fonctionnement. L'OG précise l'origine des fonds alimentant sa participation financière : fonds propres, ou souscription d'un emprunt porté par le CFA auprès d'un organisme bancaire. En aucun cas, la participation de l'OG sur fonds propres ne peut être considérée comme une avance de trésorerie remboursable. Cette distinction est mentionnée au plan de financement.
- l'avis des Services Académiques d'Inspection de l'Apprentissage (SAIA), ou de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAF) pour les CFA agricoles, au titre de leurs compétences en matière de contrôle pédagogique, technique et financier, telles que définies dans le Code du Travail.

7) Attribution des subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont attribuées par la Commission permanente dans le cadre du budget adopté chaque année par le Conseil Régional. Le versement des subventions est conditionné à la signature de la convention d'investissement travaux entre la Région et l'organisme bénéficiaire qui fixe les droits et obligations des parties signataires.

8) Dispositions financières d'attribution des subventions d'investissement

Les conditions financières sont celles du règlement budgétaire et financier de la Région.

L'organisme bénéficiaire d'une subvention d'investissement est tenu de :

- respecter la nomenclature comptable des CFA (avis n° 2003-04 du 01/04/2003 du CNC), venant compléter l'application du règlement n° 99-03 du CRC relatif au plan comptable général pour les CFA gérés sous forme associative, impliquant notamment que les dépenses correspondantes auront un caractère d'immobilisation et s'amortiront au rythme des immobilisations auxquelles elles se rapportent,
- fournir un programme d'exécution technique et financier de l'aide régionale lors de la signature de la convention d'investissement. Ce programme est actualisé chaque année et transmis à la Région avant le 30 juin.

9) Modification de la nature de l'investissement

- Des modifications, ne remettant pas en cause la nature et l'économie générale de l'investissement peuvent être autorisées.

Les modifications envisagées doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable et motivée, adressée au Président du Conseil régional, indiquant la nature et les motifs des modifications demandées.

L'accord de la Région interviendra après examen de la demande. Les modifications autorisées ne peuvent pas entraîner une augmentation de la subvention initiale.

- Les modifications remettant en cause la nature de l'investissement et l'économie de l'investissement ne peuvent intervenir que sous forme d'avenant à la convention d'investissement, soumis à l'approbation préalable de la Commission permanente du Conseil régional. Elles sont instruites de la même façon qu'une nouvelle demande de subvention.

10) Modalités de règlement des litiges

Si un litige survient entre les parties à la présente convention et qu'il ne peut être réglé par des voies amiables, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

DISPOSITIF 2 : AIDE REGIONALE AUX EQUIPEMENTS DES CFA

1) Contexte et objectifs

L'amélioration des conditions d'accueil et de travail des apprentis est une priorité de l'action régionale dans le cadre de la modernisation et du développement de l'apprentissage en Ile-de-France.

L'aide financière de la Région doit permettre aux organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis d'engager des investissements pour remplir cet objectif et en particulier réaliser l'acquisition d'équipements pédagogiques des locaux destinés à l'accueil des apprentis.

Les projets s'inscriront dans les orientations et priorités régionales définies dans l'appel à projet lancé chaque année.

L'aide régionale se traduit par l'attribution de subventions d'investissement votées par la Commission permanente dans le cadre du budget adopté chaque année par le Conseil Régional.

2) Bénéficiaires

Sont éligibles les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis situés en Ile-de-France, tels que définis dans le Code du Travail, et ayant conclu avec la Région Ile-de-France une convention portant création de CFA.

Ces organismes gestionnaires peuvent présenter une demande de subvention, au titre du présent règlement à condition qu'ils aient au préalable satisfait aux charges de fonctionnement du CFA,, cette condition est également requise pour qu'ils soient en mesure d'utiliser le reliquat de taxe d'apprentissage pour financer l'acquisition d'équipements mobiliers.

3) Dépenses éligibles

Ces dépenses constituent la base éligible et concernent notamment l'acquisition, la mise en conformité et le renouvellement des équipements destinés à :

- un usage pédagogique :
 - les mobiliers et l'équipement bureautique,
 - le matériel informatique et audiovisuel (y compris les logiciels informatiques, leur installation, les équipements de réseau, les salles multimédia),
 - les machines, matériels et outils,
 - les plateformes intégrées de travaux pratiques.
- l'hébergement, la restauration, la vie scolaire, le sport :
 - les mobiliers et l'équipement des salles à manger et cuisines (appareils et matériels),
 - l'équipement des salles et terrains de sport (appareils et matériels),
 - l'équipement des espaces de vie scolaire.
- un usage administratif :
 - les mobiliers et l'équipement bureautique,
 - le matériel informatique et audiovisuel (y compris les logiciels informatiques, les équipements de réseau).

4) Conditions et modalités de l'aide

Le montant des subventions d'investissement ne peut dépasser un **plafond de 80 %** du coût hors taxes de la base éligible, il peut être calculé sur le coût toutes taxes comprises quand l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA.

Le montant des subventions est calculé en fonction :

- De l'affectation des équipements subventionnés,
- De la participation d'autres financeurs à la réalisation de l'investissement,
- Des moyens financiers mobilisables par les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis en particulier :
 - de leurs fonds propres,
 - de leur capacité éventuelle d'emprunt.

Le taux de la subvention est fixé notamment en fonction du coefficient de prise en charge des dépenses de fonctionnement figurant dans la convention de création du CFA et, le cas échéant, du prorata d'apprentis.

5) Présentation de la demande de subvention d'investissement

Dans le cadre d'un appel à projet qui sera lancé chaque année, l'organisme gestionnaire remet avant le 30 juin de l'année en cours ses demandes de subvention d'investissements pour l'année suivante. Il présente sa demande conformément à un dossier type de demande de subvention d'équipements qui comprendra notamment :

- Une présentation générale de l'opération projetée,
- L'inscription du projet dans les objectifs de l'appel à projet,
- Le chiffrage détaillé des équipements avec devis,
- Le plan de financement détaillé des équipements,
- L'effectif d'apprentis concerné par l'investissement,
- Le calendrier prévisionnel d'acquisition des équipements.
- Le dernier bilan et compte de résultat de l'organisme gestionnaire.

A titre exceptionnel, pour des raisons tenant à l'urgence la Région pourra étudier les demandes parvenues hors du cadre de l'appel à projet.

6) Instruction des demandes de subventions d'investissement

L'examen de la demande de subvention permet de vérifier son adéquation avec les objectifs régionaux, les critères définis chaque année dans l'appel à projet et sa conformité au présent règlement.. Il est tenu compte notamment de :

- l'utilisation des subventions d'investissement déjà versées par la Région.
- l'examen des comptes financiers de l'OG et de son/ses CFA permettra de vérifier la capacité de l'organisme à supporter l'investissement projeté, l'utilisation éventuelle de la taxe d'apprentissage, et les répercussions sur le budget de fonctionnement. L'OG précise l'origine des fonds alimentant sa participation financière : fonds propres, ou souscription d'un emprunt porté par le CFA auprès d'un organisme bancaire. En aucun cas, la participation de l'OG sur fonds propres ne peut être considérée comme une avance de trésorerie remboursable. Cette distinction est mentionnée au plan de financement.
- l'avis des Services Académiques d'Inspection de l'Apprentissage (SAIA), ou de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAF) pour les CFA agricoles, au titre de leurs compétences en matière de contrôle pédagogique, technique et financier, telles que définies dans le Code du Travail.

7) Attribution des subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont attribuées par la Commission permanente dans le cadre du budget adopté chaque année par le Conseil Régional.

Le versement des subventions est conditionné à la signature d'une convention d'investissement équipement entre la Région et l'organisme bénéficiaire qui fixe les droits et obligations des parties signataires.

8) Dispositions financières d'attribution des subventions d'investissement

Les conditions financières sont celles contenues dans le règlement budgétaire et financier.

L'organisme bénéficiaire d'une subvention d'investissement est tenu de :

- respecter la nomenclature comptable des CFA (avis n° 2003-04 du 01/04/2003 du CNC), venant compléter l'application du règlement n° 99-03 du CRC relatif au plan comptable général pour les CFA gérés sous forme associative, impliquant notamment que les dépenses correspondantes auront un caractère d'immobilisation et s'amortiront au rythme des immobilisations auxquelles elles se rapportent,
- fournir un programme d'exécution technique et financier de l'aide régionale lors de la signature de la convention d'investissement. Ce programme est actualisé chaque année et transmis à la Région avant le 30 juin.

9) Modification de la nature de l'investissement

- Des modifications, ne remettant pas en cause la nature et l'économie générale de l'investissement peuvent être autorisées.

Les modifications envisagées doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable et motivée, adressée au Président du Conseil régional, indiquant la nature et les motifs des modifications demandées.

L'accord de la Région interviendra après examen de la demande. Les modifications autorisées ne peuvent pas entraîner une augmentation de la subvention initiale.

- Les modifications remettant en cause la nature de l'investissement et l'économie de l'investissement ne peuvent intervenir que sous forme d'avenant à la convention d'investissement, soumis à l'approbation préalable de la Commission permanente du Conseil régional. Elles seront instruites de la même façon qu'une nouvelle demande de subvention.

10) Modalités de règlement des litiges

Si un litige survient entre les parties à la présente convention et qu'il ne peut être réglé par des voies amiables, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

CONVENTION D'INVESTISSEMENT TRAVAUX

relative à

n°

La **Région Ile de France** dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° CP du

ci-après dénommée « *la Région* »

d'une part,

(nom de l'organisme),

(statut juridique),

dont le siège est situé *(adresse du siège social),*

représenté par son *(titre du signataire représentant de l'organisme)*, M : *(nom)*,

en vertu de

ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

La mission de service public de l'apprentissage mise à la charge de la Région par l'article L. 214-12 du code de l'éducation ;

Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France, approuvé par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 applicable à tout versement de subvention par la Région y compris celle versée au titre de la présente convention ;

L'organisme _____ est l'organisme gestionnaire du CFA _____

Les stipulations de la convention de création du centre de formation d'apprentis (CFA) de *(nom du CFA)* conclue le *(date de la convention de création du CFA)*, entre la Région et *(nom de l'OG du CFA)* ;

Les termes de la délibération n° CR du et plus particulièrement son article et son annexe n° portant règlement d'attribution de l'aide régionale aux investissements dans les centres de formation d'apprentis – dispositif 1 « aide régionale aux travaux des CFA ». ;

SONT CONVENU(E)S DE CE QUI SUIVIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'opération, relative à *désignation de l'opération* que la Région Ile-de-France, par délibération n° CP précitée, a décidé de soutenir financièrement est décrite de façon détaillée dans la « fiche projet » ci-jointe en annexe 1 à la présente convention.

Cette « fiche projet » comporte, le descriptif complet de l'opération, ainsi que son plan de financement.

Pour la réalisation de ladite opération, la Région attribue au bénéficiaire une subvention correspondant à % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable qui s'élève à € TTC, soit un montant maximum de subvention de € TTC.

Le programme d'exécution technique et financier de la subvention régionale est détaillé en annexe 2 à la présente convention.

Article 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OPERATION SUBVENTIONNEE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les opérations définies dans la « fiche projet » précitée.

Pendant la durée d'amortissement des biens subventionnés par la Région, soit pendant xx ans commençant à courir à compter de la date d'effet de la présente convention, les biens ci-dessus définis sont affectés exclusivement à la formation d'apprentis. Ils sont inscrits à l'inventaire du centre de formation d'apprentis (CFA) auquel ils sont destinés ainsi qu'à l'actif du bilan comptable de ce dernier.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas facturer de loyers au CFA pour l'occupation des biens subventionnés au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire, le cas échéant, est tenu d'informer la Région de tout projet de vente du bien immobilier réalisé en totalité ou en partie par une ou des subventions de la Région Ile-de-France.

En cas de cession avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire est tenu :

- d'en informer au préalable la Région ;
- de porter à la connaissance de l'acquéreur les obligations résultant de la présente convention qui lui sont intégralement transférées, dont celles relatives à l'objet et à la durée de l'affectation des dits biens

En cas de cessation d'activité, totale ou partielle, du bénéficiaire, ou du centre de formation d'apprentis dont il est l'organisme gestionnaire, le bien immobilier sur lequel porte la présente convention doit être cédé à un organisme qui s'engage à poursuivre l'affectation, ci-dessus définie, pour la durée restant à courir.

À défaut du respect des dispositions, ci-dessus, le bénéficiaire reverse à la Région Ile-de-France l'intégralité de la subvention perçue au titre de la présente convention au prorata des années restant à courir.

2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire. Cette communication doit être réalisée, dans les deux mois de la survenance de la modification correspondante, par écrit et accompagnée de la copie « authentique » du ou des document(s) probant(s) correspondant(s)
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- Conserver pendant dix ans, à compter de l'achèvement de l'opération objet de la présente convention, les documents comptables et les pièces justificatives qui s'y rapportent,
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- Respecter la nomenclature comptable des CFA (avis n° 2003-04 du 01/04/2003 du CNC) : hormis les financements sur emprunt, toutes les subventions, y compris la participation de l'organisme gestionnaire sur fonds propres ou taxe d'apprentissage, doivent faire l'objet d'une reprise de l'amortissement au compte de résultat (comptes 777 et 139).
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

2.3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention le bénéficiaire s'engage à faire clairement apparaître la contribution régionale en mentionnant expressément « action financée par la Région Ile-de-France » et en apposant le logo régional conformément à la charte graphique régionale qui lui est communiquée à sa demande par les services de la Région.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La présence du logotype de la Région est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire plante un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) visible de la voie publique et en bon état d'entretien, portant la mention « *Travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de % du coût total de l'opération* ».

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale la demande de paiement d'une avance ou du premier acompte, ladite subvention devient caduque et la convention est résiliée.

Avant son expiration ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter du premier jour de l'année suivant la date de première demande de versement, (avance ou acompte) le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre ans à pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement d'acompte d'une partie de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.
- Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

3.2.1 : VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% du montant de la subvention.

3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention régionale par rapport au montant total prévisionnel du coût de l'opération.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production du compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Ce compte rendu financier est revêtu de la signature du représentant du bénéficiaire ou du commissaire aux comptes.

Pour les personnes morales de droit public, il est en outre subordonné à la production de l'état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable qui certifie la prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général pour la Région Ile-de-France.

3.3 : REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention, tel que défini à l'article 1 ci-dessus, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire est avérée inférieure au montant prévisionnel de la dépense subventionnable mentionné à l'article 1 ci-dessus, le montant de la subvention régionale attribué est révisé, en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Il fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, ou d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 (versement du solde) dans le délai de 4 années défini au paragraphe 3.1 ci-dessus donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région aux fins de reversement par le bénéficiaire.

3.4 : ÉLIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 4 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de bénéficiaire la résiliation de la présente convention implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région au prorata de la durée d'amortissement restant à courir et dont le montant est calculé comme suit :

$$Sr = \frac{Sv \times (Dc - Da)}{Dc}$$

Dans laquelle

Sr représente le montant de la part de la subvention qui doit être restituée à la Région

Sv : montant de la subvention versée

Dc : la durée contractuelle de la convention

Da : durée effective d'affectation des biens subventionnés°

Par ailleurs, la Région se réserve le droit d'exiger :

- la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.
- la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

Article 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le *(date de la délibération attribuant la subvention)*.

Elle prend fin à l'expiration de l'obligation d'affectation des biens subventionnés définie à l'article 2, paragraphe 2.1.

Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette dernière.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

La présente convention est publiée au bureau des hypothèques¹ aux frais du bénéficiaire.

La convention comprend les deux annexes suivantes

Annexe 1. « *fiche projet* »

Annexe 2. « *Programme d'exécution technique et financier de l'opération* »

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux

Le _____ (date de signature) Le _____ (date de signature)

Pour (nom de l'organisme cocontractant de la
Région),

Le (titre du signataire)

Pour la **Région Ile-de-France**,
Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France

(nom du signataire)
signature revêtue du cachet
de l'organisme bénéficiaire

Jean-Paul Huchon

¹ Stipulation applicable si la durée de la convention est égale ou supérieure à 12 années.

CONVENTION D'INVESTISSEMENT EQUIPEMENTS

relative à

nom de l'opération et du CFA concerné

n°

numéro de la convention

La **Région Ile de France**, dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° CP du
ci-après dénommée « *la Région* »

d'une part,

*(nom de l'organisme),
(statut juridique),
dont le siège est situé (adresse du siège social),
représenté par son (titre du signataire représentant de l'organisme), M : (nom),
en vertu de
ci-après dénommé « le bénéficiaire »*

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

La mission de service public de l'apprentissage mise à la charge de la Région par l'article L. 214-12 du code de l'éducation ;

Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France, approuvé par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 applicable à tout versement de subvention par la Région y compris celle versée au titre de la présente convention ;

L'organisme _____ est l'organisme gestionnaire du CFA _____

Les stipulations de la convention de création du centre de formation d'apprentis (CFA) de *(nom du CFA)* conclue le *(date de la convention de création du CFA)*, entre la Région et *(nom de l'OG du CFA)* ;

Les termes de la délibération n° CR du et plus particulièrement son article et son annexe n° portant règlement d'attribution de l'aide régionale aux investissements dans les centres de formation d'apprentis – dispositif 2 « aide régionale aux équipements des CFA ». ;

SONT CONVENU(E)S DE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'opération d'investissement que la Région Ile-de-France, par délibération n° CP _____ précitée, a décidé de soutenir financièrement est décrite de façon détaillée dans la « fiche projet » ci-jointe en annexe 1 à la présente convention.

Cette « fiche projet » comporte, le descriptif complet de l'opération, ainsi que son plan de financement.

Pour la réalisation de ladite opération, la Région attribue au bénéficiaire une subvention correspondant à _____ % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable qui s'élève à _____ € TTC, soit un montant maximum de subvention de _____ € TTC.

Le programme d'exécution technique et financier de la subvention régionale est détaillé en annexe 2 à la présente convention.

Article 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OPERATION SUBVENTIONNEE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les opérations définies dans la « fiche projet » précitée.

Pendant la durée totale d'amortissement des biens subventionnés par la Région, soit pendant xx ans, commençant à courir à compter de la date d'effet de la présente convention, les biens ci-dessus définis sont affectés exclusivement à la formation d'apprentis.

Les équipements financés, en totalité ou en partie, par la Région Ile-de-France sont inscrits à l'inventaire du CFA auquel ils sont destinés et à l'actif du bilan comptable de ce dernier ; cette inscription est vérifiée régulièrement au moyen d'un inventaire physique.

En cas de cessation d'activité, totale ou partielle, du bénéficiaire, ou du CFA dont il est l'organisme gestionnaire, le ou les équipements sur lequel/lesquels porte(nt) la présente convention doit/doivent être cédé(s) à un organisme qui s'engage à poursuivre une activité similaire, pour la durée d'affectation ci-dessus définie, restant à courir.

À défaut le bénéficiaire reverse à la Région le montant de la subvention perçue au titre de la présente convention, au prorata des années restant à courir

2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire. Cette communication doit être réalisée, dans les deux mois de la survenance de la modification correspondante, par écrit et accompagnée de la copie « authentique » du ou des document(s) probant(s) correspondant(s)
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- Conserver pendant dix ans, à compter de l'achèvement de l'opération objet de la présente convention, les documents comptables et les pièces justificatives qui s'y rapportent,
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,

- Respecter la nomenclature comptable des CFA (avis n° 2003-04 du 01/04/2003 du CNC) : hormis les financements sur emprunt, toutes les subventions, y compris la participation de l'organisme gestionnaire sur fonds propres ou taxe d'apprentissage, doivent faire l'objet d'une reprise de l'amortissement au compte de résultat (comptes 777 et 139).
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

2.3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention le bénéficiaire s'engage à faire clairement apparaître la contribution régionale en mentionnant expressément « action financée par la Région Ile-de-France » et en apposant le logo régional conformément à la charte graphique régionale qui lui est communiquée à sa demande par les services de la Région.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La présence du logotype de la Région est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale la demande de paiement d'une avance ou du premier acompte, ladite subvention devient caduque et la convention est résiliée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter du premier jour de l'année suivant la date de première demande de versement, (avance ou acompte) le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre ans pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement d'acompte d'une partie de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

- Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

3.2.1 : VERSEMENT d'AVANCES

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% du montant de la subvention.

3.2.2 : VERSEMENT d'ACOMPTE

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention régionale par rapport au montant total prévisionnel du coût de l'opération.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

3.2.3 : VERSEMENT du SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production du compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Ce compte rendu financier est revêtu de la signature du représentant du bénéficiaire ou du commissaire aux comptes.

Pour les personnes morales de droit public, il est en outre subordonné à la production de l'état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable qui certifie la prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général pour la Région Ile-de-France.

3.3 : REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention, tel que défini à l'article 1 ci-dessus, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire est avérée inférieure au montant prévisionnel de la dépense subventionnable mentionné à l'article 1 ci-dessus, le montant de la subvention régionale attribuée est révisé, en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, ou d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 (versement du solde) dans le délai de 4 années défini au paragraphe 3.1 ci-dessus donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région aux fins de reversement par le bénéficiaire.

3.4 : ÉLIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 4 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de non respect de l'affectation des biens subventionnés, ou d'un changement de bénéficiaire, la résiliation de la présente convention implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région au prorata de la durée d'amortissement restant à courir et dont le montant est calculé comme suit:

$$Sr = \frac{Sv \times (Da1 - Da2)}{Da1}$$

Dans laquelle

Sr représente le montant de la part de la subvention qui doit être restituée à la Région

Sv : montant de la *subvention* versée

Da1 : durée d'amortissement de l'équipement concerné telle que mentionnée dans l'annexe aux comptes annuels

Da2 : durée effective d'affectation desdits biens °

Étant précisé que l'amortissement d'un bien ne peut débuter qu'à compter de l'exercice suivant son acquisition.

Par ailleurs, La Région se réserve le droit d'exiger :

- la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.
- la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

Article 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le (*date de la délibération attribuant la subvention*).

Elle prend fin à l'expiration de l'obligation d'affectation des biens subventionnés définie à l'article 2, paragraphe 2.1.

Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette dernière.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

La convention comprend les deux annexes suivantes

Annexe 1. « *fiche projet* »

Annexe 2. « *Programme d'exécution technique et financier de l'opération* »

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux

Le _____ (date de signature) Le _____ (date de signature)

Pour (nom de l'organisme cocontractant de la
Région),
Le (titre du signataire)

Pour la **Région Ile-de-France**,
Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France

(nom du signataire)
signature revêtue du cachet
de l'organisme bénéficiaire

Jean-Paul Huchon

ANNEXE 6 : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PRIMES REGIONALES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

PREAMBULE

Cette prime régionale a pour objectif de faciliter le recrutement des apprentis et compenser l'effort de l'entreprise.

Elle se compose d'une prime de base de 1000 €, à laquelle s'ajoutent le cas échéant deux majorations cumulables, pour soutenir les très petites entreprises et les employeurs recrutant des apprentis dans les premiers niveaux de qualification.

Elle est proratisée dans les conditions définies ci-dessous.

1. LES EMPLOYEURS BENEFICIAIRES

CATEGORIES D'EMPLOYEURS CONCERNES

Tous les employeurs du secteur privé et du secteur public ayant conclu un contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juin 2011 sont susceptibles de bénéficier de la prime régionale dans les conditions d'attribution définies ci-dessous:

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Pour bénéficier de la prime versée par la Région Ile-de-France au titre du présent règlement, le lieu d'exécution du contrat d'apprentissage doit être situé en Ile-de-France.

Son déplacement dans une autre région entraîne le transfert du droit à la prime dans cette nouvelle région. Dans ce cas le montant de la prime versé par la Région Ile-de-France est proratisé sur la base de la période s'écoulant entre le début du contrat jusqu'à la date du changement d'adresse indiquée sur le nouveau contrat.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le présent règlement s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} Juin 2011 pour une durée de 6 à 36 mois avec un jeune de plus de 16 ans à la date du début du contrat, ou 15 ans avec dérogation.

- le contrat d'apprentissage concerné doit être enregistré et validé par les organismes habilités ;
- l'embauche de l'apprenti-e doit être confirmée à l'issue des deux premiers mois de l'apprentissage ;
- le directeur du CFA doit attester du suivi régulier de l'apprenti aux enseignements du centre de formation durant l'année de formation.

2. CRITERES ET MONTANTS DE LA PRIME REGIONALE VERSEE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

2.1 Prime de base : 1 000 €/an

Cette aide est versée dans sa totalité pour chaque année

2.2 Majoration pour les très petites entreprises et l'artisanat : 500 €/an

Une majoration est accordée aux entreprises ou associations dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à 10.

2.3 Majoration pour les collectivités de moins de 5000 habitants : 500 €/an

Une majoration est accordée aux collectivités dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 5000.

2.4 Majoration pour un apprenti visant un niveau V ou IV : 500 €/an

Une majoration est accordée à l'employeur pour chaque contrat d'apprentissage conclu avec un/une apprenti-e préparant un diplôme ou titre de niveau V (CAP, BEP, MC...) ou de niveau IV (Bac Pro...).

3. MODE DE CALCUL DE LA PRIME

Pour chaque période d'exécution du contrat égale à 12 mois la prime régionale est composée d'une prime de base de 1 000 € à laquelle peuvent s'ajouter deux majorations qui peuvent être cumulées.

Sous réserve que la durée effective d'exécution du contrat d'apprentissage excède deux mois, tout mois commencé est dû.

En conséquence le montant de la prime est proratisé en fonction de la durée du contrat qui ne peut excéder 36 mois.

Le montant de la prime pour une année d'exécution est établi par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{montant de la prime régionale}^{(1)} \times \text{nombre de mois effectués}}{12}$$

⁽¹⁾ 1 000 € auxquels s'ajoutent le cas échéant les majorations

En cas de rupture du contrat d'apprentissage en cours d'année, le montant de la prime régionale est établi en fonction de la période effective d'exécution du contrat. Son montant est calculé selon la formule définie ci-dessus.

Toutefois, en cas de rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'employeur non motivée par une faute grave de l'apprenti, la prime régionale pour l'année en cours n'est pas versée à l'employeur.

Dans le cas d'une poursuite du parcours de formation avec un nouvel employeur, la prime reçue par ce dernier est proratisée en fonction de la durée effective d'exécution.

4. MODALITES D'OCTROI ET DE VERSEMENT

Après l'enregistrement du contrat et son dépôt sur la base Ariane, la Région adresse à l'employeur un courrier à compléter lui enjoignant de le retourner accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.

La prime régionale ne peut être versée à l'issue de chaque période de formation que si ces deux pièces ont été retournées par l'employeur dans un délai de 18 mois à compter de la date d'enregistrement du contrat.

En outre, la prime ne peut être versée qu'après la validation par le CFA de l'assiduité du jeune à l'issue de chaque année de formation.

Pour être complet le dossier doit comporter les pièces justificatives suivantes :

- l'attestation dûment complétée
- le relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte de l'employeur ;
- la validation par le CFA, dans l'outil de gestion de la prime, du suivi régulier de l'apprenti à chaque fin d'année scolaire

Le Région se réserve le droit de demander à l'employeur tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier.

La Région, après avoir viré le montant de la prime qu'elle attribue au titre du présent règlement sur le compte de l'employeur, lui adresse, un avis de paiement qui mentionne notamment :

- a. le nom et prénom de l'apprenti-e,
- b. l'année de formation concernée
- c. le montant de la prime versée.

5. CAS DE NON VERSEMENT DE LA PRIME ET DE SES MAJORATIONS

La prime régionale n'est pas versée à l'employeur dès lors que le directeur du CFA déclare plus de 10% d'absences injustifiées aux enseignements du centre durant l'année de formation.

6. CONTROLE DE LA REGION

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur le contrat d'apprentissage ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région peut demander à l'employeur concerné le remboursement intégral des sommes indûment perçues, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires.